

Assouplissement des conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique

Le décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 publié au Journal Officiel du 31 décembre 2024 vient assouplir, pour les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels, les conditions requises afin de solliciter le bénéfice d'un temps partiel de droit ou sur autorisation.

Il participe à l'attractivité de la fonction publique et vise à mettre en conformité le droit de la fonction publique avec l'article 9 de la directive 2019/1158 relative à l'équilibre entre la vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants.

Les fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet et les agents contractuels bénéficient d'un assouplissement des conditions leur permettant de demander l'octroi d'un temps partiel :

◆ **Fonctionnaires à temps non complet :**

→ ouverture du **temps partiel sur autorisation** pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer (art. 1^{er} du [décr. 29 juil. 2004](#))

◆ **Agents contractuels :**

→ suppression de la **condition d'ancienneté** requise :

- pour bénéficier d'un temps partiel sur autorisation (art. 10 du [décr. 29 juil. 2004](#))

- pour bénéficier d'un temps partiel de droit à l'occasion la naissance ou l'adoption d'un enfant (art. 13 du [décr. 29 juil. 2004](#))

→ ouverture du **temps partiel sur autorisation** - sans condition d'ancienneté - pour les agents contractuels à temps non complet (pour une durée égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer) (art. 10 du [décr. 29 juil. 2004](#)).

* * *

Enfin, le décret toilette également le décret n°2004-777 afin de mettre en conformité les renvois qui étaient jusqu'à présent opérés vers les lois statutaires désormais codifiées dans le CGFP.

Le décret est entré en vigueur le lendemain de sa publication, soit **le 1^{er} janvier 2025**.

[Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#)

[Décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 \(modifié\) relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale](#)

* * *

 Une mise à jour du modèle de délibération sera publiée dans les meilleurs délais afin de pouvoir présenter vos futures saisines du CST pour avis préalable.